

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 28-2020/APS

AMPLIATIONS

| | |
|----------------------|----|
| Commissaire déléguée | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 11 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| IGPS | 1 |

DÉLIBÉRATION

relative à l'octroi des aides immédiates et exceptionnelles et aux commandes motivées par l'urgence

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, notamment son article 28 ;

Vu la délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1205-2020/ARR/SG du 25 mars 2020 fixant les modalités d'attribution de secours immédiats et exceptionnels aux ressortissants calédoniens en instance de rapatriement sur le territoire (covid-19) ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine (BFP), de la santé et de l'action sociale (SAS) et du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunies conjointement le 14 avril 2020 ;

Vu le rapport n° 17205-2020/1-ACTS/DPASS du 10 avril 2020 ;

Considérant l'urgence,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2020 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 1205-2020/ARR/SG susvisé, pris le 25 mars 2020 par l'exécutif provincial dans le cadre de l'urgence sanitaire, annexé à la présente délibération, est définitivement validé.

ARTICLE 2 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud, durant la période de crise sanitaire liée au Covid-19 et afin d'aider des personnes touchées par celle-ci provoquant pour elles une situation sociale dégradée, est habilité à proposer des aides immédiates et exceptionnelles, en nature ou en espèces, que l'exécutif octroie conformément à l'article 28 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer deux mois à compter de la date d'achèvement des restrictions de déplacement et d'activité affectant les personnes physiques et les professionnels et entreprises, telles que fixées par arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un rapport sera présenté lors des prochaines séances de l'assemblée de province sur l'ensemble de ces aides précisant le nombre des bénéficiaires et les coûts engendrés.

ARTICLE 3 : Au quatrième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 susvisée, les mots « *de prestations* » sont remplacés par les mots « *de travaux, de fournitures et de services* ».

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.